

LE FLAGRANT DELIT

L'article 53 du code de procédure pénale définit ce qu'est le flagrant délit :

« Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Le flagrant délit ou délit flagrant est une situation où une personne est **prise sur le fait** au moment de son infraction **ou immédiatement après** et **en possession d'indices** démontrant sa participation à cette infraction

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Qui a le droit d'interpeller sur un crime ou un délit flagrant ? Sous quelles conditions ?

→ L'article 73 du code de procédure pénale détail les conditions d'interpellation dans le cas d'un flagrant délit :

« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, **toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur** et le conduire devant **l'officier de police judiciaire** le plus proche ».

« Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, [lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies] n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire ».

→ Précision de l'article 29 de la loi 83-629 **ou** article L622-24 du livre 6 du code de la sécurité intérieure :

« Sans préjudice des dispositions des articles 73 du code de procédure pénale et 122-7 du code pénal, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent l'activité mentionnée à l'article 20 (recherche privée) de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes ».

→ Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité du 10 juillet 2012 :

« Un **acteur de la sécurité privée** qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale **ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser** sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ».

« Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, **la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection** de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors **subir aucune violence** ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents ».

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée **ne doivent porter aucun objet**, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers. »

L'ENQUETE DE FLAGRANT DELIT

Définition

L'enquête de flagrance est l'enquête de police mise en œuvre dans les cas de flagrance. Définie par les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, elle se caractérise par l'urgence de la situation, et se restreint aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Dans quel but ?

Ce cadre d'enquête a été créé par le législateur face à la *nécessité d'une rapide réaction pénale* pour mettre fin au trouble causé par l'infraction et pour conserver les preuves. À partir d'une situation de flagrance, l'enquête pourra être mise en œuvre. Elle donne alors des **pouvoirs importants** aux enquêteurs pour leur permettre de remplir efficacement leur mission de police judiciaire.

Depuis la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, la durée de l'enquête de flagrance a été **limitée à huit jours**. La loi du 9 mars 2004, promulguée par le gouvernement Raffarin (UMP) a ajouté un délai supplémentaire de **8 jours** lorsque des investigations plus poussées sont nécessaires, lorsqu'il s'agit d'une enquête sur un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Pouvoirs étendus de l'officier de police judiciaire

▪ Le maintien des témoins sur place

L'officier de police judiciaire peut **défendre à toute personne de s'éloigner** jusqu'à la clôture des constatations.

▪ La perquisition

Elle est possible **au domicile de toute personne susceptible d'avoir participé** aux faits incriminés ou détenant des éléments relatifs à ces mêmes faits. Elle se fait en la présence du mis en cause, de son représentant, ou de 2 témoins ne relevant pas de l'autorité de l'officier de police judiciaire. La perquisition doit être faite en respectant les heures légales (6H00 x 21H00) sauf exceptions.

▪ Les réquisitions

L'OPJ peut **requérir toutes personnes** ayant une qualification technique ou scientifique, pour les nécessités de l'enquête.

▪ Les convocations de témoins

L'officier de police judiciaire peut **appeler toute personne susceptible de fournir des renseignements**. Si elle refuse, avis est donné au procureur de la République qui peut la contraindre à comparaître par la force publique. Les personnes retenues sur les lieux des constatations peuvent être contraintes à comparaître à l'initiative de l'officier de police judiciaire.

▪ La garde à vue

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, **priver de liberté une personne**. Dans ce cas là, il en informe immédiatement le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 24 heures sans l'autorisation du procureur de la République. Ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions du code de procédure pénale, comme l'autorisation préalable du Procureur de la République et présentation de la personne devant lui.

▪ Les interpellations

En enquête de flagrance, la police peut **procéder à des interpellations**. Cette possibilité est tirée de l'article 73 du Code de procédure pénale qui permet à tout citoyen d'arrêter l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le présenter devant l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent, et ainsi la possibilité de placer cet individu en garde à vue.

Liège: une caissière "oublie" de scanner les achats de ses amies pour une valeur totale de... 32.000 euros!

Belga

Une étudiante liégeoise qui avait effectué un job de caissière au Makro de Alleur et deux de ses amies clientes ont répondu ce mercredi devant le tribunal correctionnel de Liège de différents faits de vols.



Photo d'illustration.

35 réactions

J'aime 1,1k Envoyer

Tweeter 0

+1 0



Durant trois mois, la jeune caissière avait volontairement oublié de comptabiliser certains des achats de ses amies pour leur permettre de bénéficier de réductions importantes. Le préjudice avait été estimé à 32.000 euros.

Les deux clientes du magasin ainsi que la caissière avaient été prises en flagrant délit le 26 avril 2012. Un dispositif de surveillance avait été installé pour mettre à jour les habitudes de la jeune caissière qui oubliait volontairement de comptabiliser les achats de ses clientes favorites. Ce jour-là, les deux clientes étaient sorties du commerce avec une facture de 182 euros alors que de la marchandise valant 2.261 euros était transportée sur leur chariot.

L'enquête avait permis de démontrer que la caissière et les deux clientes étaient de connivence et que ces pratiques avaient débuté depuis 3 mois. A raison d'un ou deux achats par semaine, les deux clientes ressortaient du commerce avec des chariots remplis mais avec des factures d'achat dérisoires. En tout, le commerce a estimé son préjudice à 32.000 euros. Une grande partie de la marchandise ainsi volée a été retrouvée chez une des clientes. Il s'agissait principalement de matériel électronique, de produits alimentaires et de farde de cigarettes.

Le parquet a requis une peine de 18 mois de prison contre la caissière et des peines de 150 heures de travail contre les clientes.

Jugement le 13 mars.

QUESTION

Pouvez-vous procéder à une appréhension de quelqu'un (*en conformité avec le Code Procédure Pénal*) dans le cas d'une personne qui trace des tags/graffitis sur le mobilier urbain du parking du site que vous surveillez ?



REPONSE

Non, cela relève du simple **contraventionnel**. Seuls certains tags sont délictuels comme ceux à caractères raciste, antisémite ou diffamatoire.